

Procès-verbal du Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le premier février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Mizel HIRIBARREN, Maire**.

2024ko otsailaren 1an, Itsasuko Kontseilua bildu da **Mizel HIRIBARREN auzapezaren lehendakaritzapean**.

Présents / Hor zirenak (13) : MM. HIRIBARREN Mizel, ETXAMENDI Nicole, ELISSALDE PARACHU Mirentxu, HARISPOUROU Emile, CROC Laetitia, DAGORRET Corinne, ETCEMENDY AGUERRE Maialen, HIRIBARREN Gillen, ITURBURUA Jean-Paul, ITURBURUA Marie-Hélène, MACHICOTE POEYDESSUS Denise, BELLEAU François-Xavier, USTARROZ Louis *jaun, andereak*.

Absents excusés - Barkatuak (6) : MM. CAUSSADE Emmanuelle, IRIQUIN Peio, IRUNGARAY Jokin, OSPITAL Maialen, SETOAIN Michel, TEILLERIE Jokin jaun andereak.

Secrétaire de séance / Idazkaria : Mme CROC Laetitia *anderea*.

▷ Monsieur le Maire ouvre la séance, s'assure du quorum et communique aux présents les pouvoirs qui ont été donnés par les conseillers empêchés.

Pouvoirs / ahalordeak (5) :

<i>Conseillers absents :</i>	<i>Ayant donné pouvoirs à :</i>
CAUSSADE Emmanuelle	ETXAMENDI Nicole
IRIQUIN Peio	HIRIBARREN Gillen
OSPITAL Maialen	DAGORRET Corinne
SETOAIN Michel	HIRIBARREN Mizel
TEILLERIE Jokin	HARISPOUROU Emile

▷ Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023.

Le procès-verbal est ainsi adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

1- Rétrocession de la voirie et des parties communes du quartier « Ordokia »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la SARL ORDOKIA a sollicité la Commune afin que cette dernière intègre dans son domaine public les voies des lotissements UHARRI et HARRIBIL et leurs équipements communs.

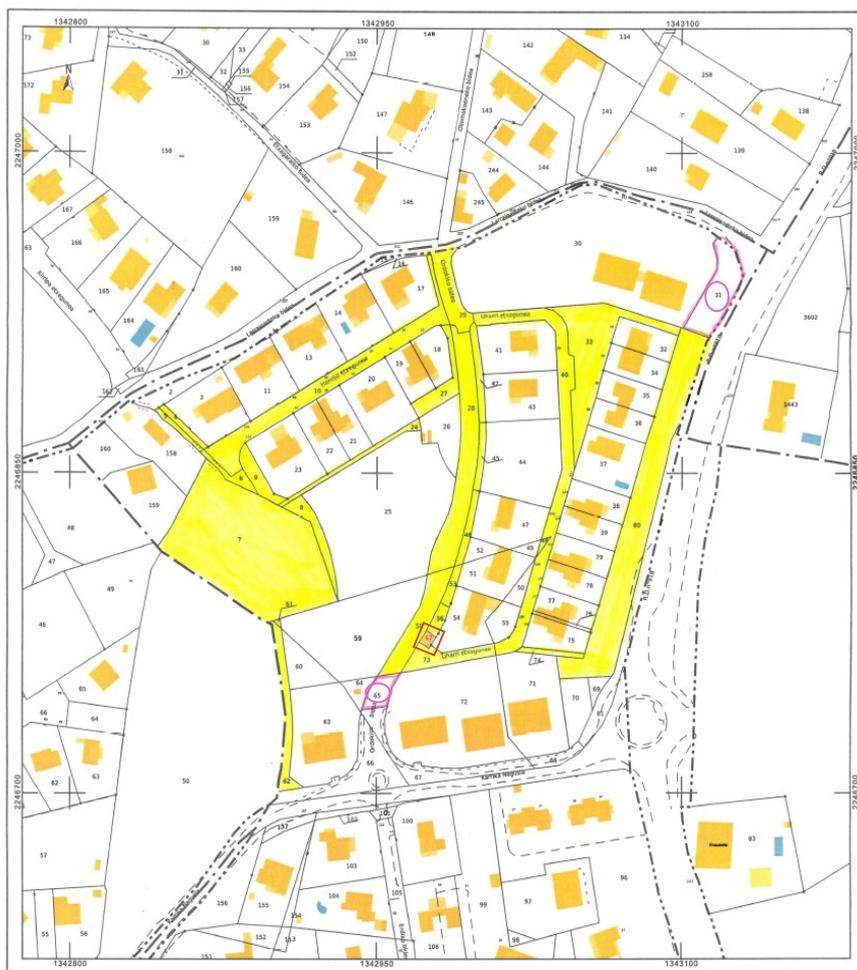
Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition à titre gratuit des voies de ces lotissements et de leurs équipements tels que présentés sur la projection du plan cadastral ainsi que dans les deux tableaux ci-après qui reprennent toutes les références cadastrales et contenances respectives.

Le Maire apporte quelques précisions, à savoir :

- AEDIFIM SANTÉ, dans le cadre de son projet, souhaite conserver **la parcelle 57** pour y implanter un local poubelle (*carré orange sur le plan qui suit*) ;
- **la parcelle 65**, située en arrivant sur le rond-point et faisant partie de la voie centrale d'Ordokia ressort en anomalie car elle n'appartient pas à la même copropriété, mais à celles des commerces ; ce point fait ici l'objet d'un accord de principe des conseillers requis par le Maire en vue d'une rétrocession ultérieure ;
- **la parcelle 31**, située dans la continuité de la butte de terre entretenue par les agents municipaux, n'entre pas non plus dans le vote de ce jour puisqu'elle appartient à la copropriété des 2 résidences, mais l'idée est de l'intégrer également par la suite dans le domaine public communal. (*Ces deux parcelles sont repérées en rose sur le plan*).

Il ajoute d'autre part que la Commune s'est assurée en amont que :

- les derniers travaux exigés à l'aménageur ont été exécutés dans les règles de l'art et qu'ils respectent les législations et règlements en vigueur,
- du bon état des voiries et réseaux à reprendre.



REFERENCE CADASTRALE	CONTENANCE
AD10	1156m ²
AD16	33m ²
AD4	76m ²
AD5	59m ²
AD6	101m ²
AD8	231m ²
AD9	201m ²
AD24	170m ²
AD27	261m ²
AD33	1204m ²
AD40	1293m ²
AD29	373m ²
AD28	1102m ²

REFERENCE CADASTRALE	CONTENANCE
AD58	514m ²
AD61	8m ²
AD62	357m ²
AD73	315m ²
AD74	81m ²
AD80	2458m ²
AD42	166m ²
AD45	107m ²
AD46	128m ²
AD48	21m ²
AD53	85m ²
AD56	87m ²
AD7	3681m ²

♦ Le Maire affirme à Denise Machicote-Poeydessus que la voie principale d'Ordokia n'est pas en sens-interdit comme elle le pense mais qu'une signalétique de voie privée est présente ; laquelle sera retirée dès lors que « Ordokiko bidea » deviendra communale.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir débattu et délibéré,

- ⇒ considérant que tous les co-lotis ont donné leur accord,
- ⇒ considérant la conformité des voies et réseaux,

- DÉCIDE de réserver une suite favorable à ces acquisitions ;
- DÉCIDE de classer les voies desdits lotissements dans la voirie communale relevant du domaine public, pour une longueur totale de 655 mètres linéaires, à savoir :

• *Ordokiko bidea, 255 ml* • *Uharri etxegunea, 263 ml* • *Harribil etxegunea, 137 ml*

- CHARGE le Maire de l'ensemble des formalités nécessaires à cette opération ;
- DÉSIGNE Maître Franck GOMEZ, notaire à Hasparren pour rédiger l'acte notarié, les frais afférents restant à charge de la SARL ORDOKIA ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié.

APPROUVÉ par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

(Gillen HIRIBARREN, conseiller faisant partie des colotis, ne prend pas part au vote et détient une procuration).

2- Portage foncier secteur « Atekagaitze » par l'EPFL : avenant à la convention fixant les modalités de remboursement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération prise en date du 30 septembre 2019 [n°2019-56] par laquelle la Commune d'Ixassou avait sollicité l'intervention de l'EPFL Pays Basque (Etablissement Public Foncier Local) pour procéder, par procédure de préemption, à l'acquisition d'un terrain à bâtir cadastré E-436 d'une surface de 3254 m² relevant de la Propriété « Oxinalde » située au lieu-dit Erroby (près du Rest. Le Txistulari) dans le but de mettre en œuvre une opération en mixité sociale.

En date du 28 janvier 2020, la Commune d'Ixassou signait avec l'EPFL Pays Basque une convention de portage qui précisait les conditions et modalités d'intervention de ce dernier sur cette opération « Atekagaitze ». Il était convenu que l'EPFL Pays Basque porterait ce bien pour le compte de la Commune d'Ixassou sur une durée de 8 ans (fin de portage en 2027), avec un différé de remboursement d'annuité de 4 ans (2024-2027).

Au terme de cette période de différé, et compte tenu des réflexions menées en commission de travail dans le cadre du PLU approuvé en mai 2023, et plus précisément dans le PADD, il est envisagé de réorienter le projet tout en maintenant l'objectif de répondre à l'intérêt général, ainsi qu'initialement affirmé dans le cadre de l'acquisition.

Pour ce faire, la Commune d'Ixassou a sollicité l'EPFL Pays Basque pour une modification de la convention de portage, en mettant en avant sa volonté de disposer de conditions plus favorables pour permettre la sortie d'un nouveau projet.

La modification souhaitée par la Commune d'Ixassou consistait à repousser de 4 ans supplémentaires les remboursements des annuités, mais l'EPFL Pays Basque propose en réponse un étalement de la dette sur 8 ans. Ainsi l'annuité initiale 2024 de 86.135,28 €. diminuerait de moitié du fait de l'allongement de la dette.

Ces annuités seraient assorties de frais annuels de portage de 2% HT du capital restant dû, conformément au règlement d'intervention de l'EPFL Pays Basque approuvé par le Conseil d'Administration du 25 janvier 2024.

♦ Jean-Paul ITURBURUA réagit en reprenant le terme de « réorientation du projet » pour demander si cela veut donc dire qu'à aujourd'hui rien n'est décidé ?

♦ Le Maire lui répond qu'à ce stade effectivement aucun projet n'est arrêté. Il rappelle que les orientations fixées dans le PADD portent entre autres sur la densification de l'habitat autour du centre bourg, et que par conséquent la volonté n'est pas de dédier ce terrain excentré à de l'habitat densifié, du moins à moyen terme. Mais à la fois il est vrai que l'intérêt général n'ouvre pas à énormément de possibilités. Une réflexion devra être menée assez rapidement pour envisager pourquoi pas un développement éventuel d'activités économiques, qui ne serait pas ici incompatible. De toute manière il faudra se donner une paire d'années pour amorcer une orientation afin de se prémunir d'un éventuel recours des acquéreurs évincés.

De manière plus générale l'on constate que les choses évoluent et la tendance actuelle veut que lorsque les pouvoirs publics acquièrent du foncier ce n'est pas forcément dans l'optique de le revendre à du privé pour un retour d'investissement, mais plutôt de rester in fine sur de la maîtrise publique. Cela fait l'objet de nombreuses discussions et c'est une pratique qui éclaire différemment de ce que l'on a connu.

Mais aujourd'hui le débat n'est pas sur le devenir de ce foncier, il s'agit de décider de l'allongement des annuités du portage par l'EPFL.

♦ Denise MACHICOTE POEYDESSUS demande si l'EPFL est d'accord pour fixer les frais de portage à 2% ?

♦ Nicole ETXAMENDI indique que c'est l'EPFL qui les a imposés lors de la négociation, ces frais étaient jusqu'alors de 1%. Cette augmentation se justifie par des acquisitions portées par l'EPFL de plus en plus chères, en particulier sur le secteur de la Côte Basque, et des taux d'emprunt qui ont explosés.

Taux d'emprunt à 4% et frais de portage à 2%, de quoi vraiment s'interroger ajoute-t-elle.

♦ Jean-Paul ITURBURUA demande si la commune n'a pas les moyens de faire face au remboursement des annuités en 4 ans ?

♦ Le Maire explique que ce n'est pas une mauvaise solution que de rallonger le remboursement, cela permet davantage de disponibilité financière sur le reste des investissements.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- CHARGE le Maire de solliciter l'EPFL pour une modification du portage sur une durée de 8 ans, avec remboursement par annuités constantes ; annuités assorties de frais annuels de portage de 2% HT du capital restant dû.

- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette opération « Atekagaitze », et notamment l'avenant qui viendra asseoir les nouvelles conditions financières de ce portage foncier.

- APPROUVÉ par 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS

(ITURBURUA Jean-Paul, ITURBURUA Marie-Hélène, BELLEAU François-Xavier).

3- Mise en accessibilité des locaux de la mairie : actualisation du coût de l'opération et du plan de financement

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération en date du 7 février 2023 (n°2023-07) le plan de financement prévisionnel établi sur la base d'un estimatif remis par le maître d'œuvre concernant les travaux de mise en accessibilité des locaux de la mairie.

Compte-tenu de l'avancement du projet et des divers devis réceptionnés, le Maire propose d'actualiser le coût de l'opération et le plan de financement s'y rapportant dans le but de déposer une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2024).

NATURE DES DÉPENSES Directement liées au projet	Montant des dépenses HT
Acquisitions foncières éligibles (ZAE)	
Sous total acquisitions foncières	0.00 €
Etudes et honoraires divers	
<i>Etudes :</i>	
Maîtrise d'œuvre Hemen (12,5% du total travx ht)	16 344.04 €
Etude préalable faisabilité	1 500.00 €
<i>Honoraires divers :</i>	
Diagnostocs structure-sol-amiante, SPS, CT,CSSI,fluides	9 480.00 €
Sous total études/honoraires	27 324.04 €
Travaux¹	
Lot 1 Gros œuvre	35 745.00 €
Lot 2 Menuiserie bois	18 093.00 €
Lot 3 Plâtrerie	11 321.82 €
Lot 4 Electricité	12 426.00 €
Lot 5 Chauffage ventilat° plomberie sanitaire	8 880.00 €
Lot 6 Chape carrelage faïence	6 410.26 €
Lot 7 peinture	16 726.28 €
Lot 8 Ascenseur	21 150.00 €
Sous total travaux	130 752.36 €
Autres dépenses	
Provision pour révision de prix 5%	6 537.62 €
Avis consultation / Les petites affiches	333.43 €
Sous total autres dépenses	6 871.05 €
TOTAL⁴	164 947.45 €

RECETTES	Montant	sollicité/acquis	%
Aides publiques²			
Etat (à détailler ci-dessous) :			
DETR 2024	40 000.00 €		24.25 %
			0.00 %
			0.00 %
			0.00 %
Conseil Régional			0.00 %
Conseil Départemental	50 000.00 €		30.31 %
Fonds de Concours CAPB	8 000.00 €	8 000.00 €	4.85 %
Fonds Européens (FEDER)			0.00 %
Autres aides publiques			0.00 %
-			0.00 %
-			0.00 %
			0.00 %
Sous total aides publiques	98 000.00 €		59.41 %
Autres aides non publiques			
à préciser			0.00 %
			0.00 %
Sous-total :	0.00 €		0.00 %
			0.00 %
			0.00 %

AUTOFINANCEMENT			
Fonds propres	16 947.45		10.27 %
Emprunts	50 000.00		30.31 %
Crédit-bail			0.00 %
Autres ³			0.00 %
			0.00 %
Sous-total :	66 947.45 €		40.59 %
TOTAL⁴	164 947.45 €		100.00 %

♦ Le Maire indique que l'estimation était plus basse, le plan de financement prévisionnel global précédemment voté s'élevait à 156.339 € HT. Il rappelle que ces travaux de mise en accessibilité englobent une part importante de réaménagement des locaux de l'accueil en rez-de-chaussée. A ce sujet, le déménagement des bureaux sur l'arrière du bâtiment, dans la salle des associations après création d'une ouverture dans le bureau des adjoints devrait intervenir vers le 20 février.

Invité à se prononcer,

Le Conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le coût de l'opération s'élevant à un montant de 164 947.45 HT ainsi que le nouveau plan de financement ci-dessus,
- CHARGE le Maire de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024.

4- Ouverture anticipée de crédits en investissement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre dans l'attente du vote du budget l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise,

- d'une part le montant des crédits, soit pour 2024 :

Libellé	Crédits ouverts au BP 2023 hors chap.16	Montant autorisé avant le vote du BP 2024 au chapitre 21
Montant	2 158 667,00 €	369 300,00 / 4 = 92 325,00 € hors restes à réaliser

- d'autre part leur affectation, à savoir :

Chapitre - article	Crédits 2024
21 - immobilisations corporelles	
2188-30 Acquisiton de cinq défibrillateurs destinés pour les ERP, et 1 à usage ambulat	6 450,00
2188-34 Installation lave-vaisselle à la cantine scolaire	5 355,00
Total	11 805,00

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, et après et après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater, dans les conditions exposées ci-dessus, les dépenses de fonctionnement et d'investissement dans l'attente du vote du budget 2024 ;
- PRÉCISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au BP 2024, aux opérations prévues.

- APPROUVÉ à l'unanimité.

5- Personnel communal : mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 novembre 2023,

1- BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ♦ Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- ♦ Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- ♦ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2- MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (plafond 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (plafond 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (plafond 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (plafond 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (plafond 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (plafond 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (plafond 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3- MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5- VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- ADOPTE le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2024.

APPROUVÉ à l'unanimité.

6- **TERRITOIRE D'ENERGIE 64 : ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC – GROS ENTRETIEN – Programme « Gros Entretien Eclairage Public (communes) 2024 / Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n° 24GEEP007**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : **Remplacement lanterne G-12 BALAKIKO ERREBIDEA.**

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a communiqué à la Commune le coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme « Entretien Eclairage Public – Gros entretien 2024 » et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal :

- APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

• Montant des travaux T.T.C.	903,19 €
• Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	75,27 €
• Frais de gestion du TE64	37,63 €
TOTAL	<u>1 016,09 €</u>

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

• Participation TE 64	331,17 €
• F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64)	148,16 €
• Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds propres	499,13 €
• Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	37,63 €
TOTAL	<u>1 016,09 €</u>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses « fonds libres », le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **APPROUVÉ à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.